

# Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

16 mai 2018  
Français  
Original : anglais

## Deuxième session

Genève, 23 avril-4 mai 2018

### Résumé factuel du Président (document de travail)\*

1. Les États parties ont réaffirmé leur attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et leur strict respect de l'ensemble de ses dispositions. Ils ont rappelé que le Traité restait la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération, le fondement des efforts de désarmement nucléaire et un élément important en ce qu'il aidait à tirer parti de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Ils ont souligné l'importance essentielle du Traité pour le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationale et l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires, et la place centrale qu'il occupait dans l'ordre international fondé sur des règles.
2. Conscients que les articles du Traité se renforcent mutuellement, les États parties ont également réaffirmé leur détermination à les appliquer effectivement, intégralement et de manière équilibrée. Le souci d'équilibre dans la mise en œuvre du Traité est un aspect crucial de son efficacité et de sa crédibilité.
3. Dans ce contexte, les États parties ont souligné qu'il était nécessaire d'appliquer pleinement et effectivement les décisions et la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010, y compris le plan d'action. Ils ont par ailleurs fait valoir combien il importait de ne pas relâcher les efforts déployés pour donner suite aux engagements définis dans ces textes.
4. Les États parties ont reconnu d'un commun accord que la Conférence d'examen de 2020, qui marque le cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité, était l'occasion de réaffirmer leur attachement à ce texte, de célébrer les avancées historiques auxquelles il avait donné lieu, d'examiner et d'évaluer la mise en œuvre de ses trois piliers et des engagements pris lors des Conférences d'examen et de tracer, de manière pragmatique et positive, le chemin vers la réalisation des objectifs définis par le Traité, en particulier celui d'un monde exempt d'armes nucléaires. Les États parties se sont engagés à tout mettre en œuvre pour que la Conférence d'examen de 2020 soit couronnée de succès.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



5. Dans cette optique, un certain nombre de recommandations ont été formulées pour examen et adoption éventuels lors de la Conférence d'examen de 2020. D'aucuns ont fait valoir que cette dernière devrait être l'occasion d'un réexamen et d'un renouvellement des engagements souscrits. L'idée de publier un document final fondé sur le consensus à l'issue de cet événement a été approuvée.

6. Les États parties ont souligné combien il importait d'obtenir l'adhésion universelle au Traité. Ils ont de nouveau exhorté l'Inde, Israël et le Pakistan à y adhérer rapidement et sans condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires et à faire entrer en vigueur les accords voulus de garanties généralisées. Ils ont également encouragé le Soudan du Sud à adhérer au Traité.

7. Les États parties ont noté que depuis la session de 2017 du Comité préparatoire, la situation en matière de sécurité internationale s'était détériorée et s'était faite plus complexe et épineuse. À cet égard, ils ont apprécié l'importance cruciale d'un Traité renforcé et crédible et de la mise en œuvre effective de toutes ses dispositions. Ils ont réaffirmé qu'il fallait, de toute urgence, préserver les acquis obtenus en matière de désarmement, de non-prolifération et d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, et rechercher un terrain d'entente entre les États parties de manière à trouver des moyens d'appliquer pleinement le Traité.

8. À cet égard, il a été dit qu'il incombait à tous les États de collaborer afin d'améliorer la situation géopolitique et de créer des conditions favorables à la poursuite du désarmement nucléaire. Il a été noté que le climat international n'était actuellement pas propice au désarmement nucléaire, dont la viabilité et le rythme dépendait précisément des conditions de sécurité internationales. Cependant, il a également été souligné que cela ne devait pas empêcher la poursuite des efforts de désarmement nucléaire, puisque les activités liées au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements pouvaient au contraire, dès lors qu'elles étaient assorties de mesures de confiance, servir à apaiser les tensions actuelles. Partant, il a été dit que la pleine application des obligations et des engagements existants en matière de désarmement nucléaire participerait de l'assainissement du climat mondial et qu'elle était par ailleurs un aspect essentiel du bon fonctionnement du régime de non-prolifération. Il a également été souligné que les engagements souscrits dans le cadre du Traité ne souffraient pas de conditions et devaient être honorés sans délai.

9. Les États parties ont redit combien l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération était importante, en ce qu'elle contribuait utilement et efficacement à atteindre les objectifs du Traité en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires. Ils ont salué les efforts soutenus qui ont été faits pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/57/124) sur l'étude de l'Organisation consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération. Les États parties ont souligné qu'il fallait transmettre aux jeunes générations les connaissances et l'expérience des réalités de l'utilisation des armes nucléaires.

10. Les États parties ont reconnu qu'il était essentiel de promouvoir la participation égale, pleine et effective des hommes et des femmes à la prise de décision et aux initiatives menées en faveur du désarmement nucléaire, de la non-prolifération et de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Ils ont constaté avec satisfaction que davantage de femmes avaient participé à la session de cette année et ont souligné combien il importait d'honorer les engagements découlant de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité, afin d'appuyer activement la

participation de déléguées femmes dans leur propre délégation, notamment grâce à des programmes de parrainage. Ils ont également noté que les femmes étaient touchées de manière disproportionnée par les rayonnements ionisants, ce qu'il convenait de prendre en compte dans les débats du cycle d'examen en cours.

11. Les États parties se sont félicités des échanges avec la société civile, les instituts de recherche et les organisations universitaires pendant le cycle d'examen et du maintien de la coopération avec les organisations non gouvernementales dans le cadre de l'examen du Traité et de la poursuite des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires et d'utilisation pacifique de l'énergie atomique.

12. Les États parties ont réaffirmé leur engagement en faveur de l'application intégrale et effective de l'article VI, conscients qu'il constituait un élément essentiel du Traité. Ils ont rappelé l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de telles armes et par là même au désarmement nucléaire, engagement dont tous les États parties étaient tenus de s'acquitter en vertu de l'article VI. Il a été fait référence, à cette occasion, à la responsabilité particulière des États dotés des arsenaux nucléaires les plus importants.

13. Les États parties ont rappelé que les mesures prises aux fins du désarmement nucléaire devraient tendre à renforcer la stabilité, la paix et la sécurité internationales et être fondées sur le principe d'une sécurité non diminuée et égale pour tous. À cet égard, il a été souligné qu'il était nécessaire d'appliquer les principes de transparence, de vérifiabilité et d'irréversibilité dans le cadre du respect des obligations en matière de désarmement nucléaire.

14. De vives préoccupations ont été exprimées concernant les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires et il a été réaffirmé que tous les États devaient respecter en toutes circonstances le droit international applicable, notamment le droit international humanitaire. Il a été dit que la connaissance de ces conséquences devait être le fondement de toutes les démarches et entreprises ayant pour objet le désarmement nucléaire. Certains ont également cité l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, rendu à La Haye le 8 juillet 1996. Ainsi, il a été considéré que toute utilisation d'armes nucléaires ou menace d'utilisation serait en contradiction avec les règles fondamentales du droit international humanitaire. Toutefois, les États dotés d'armes nucléaires ne partageaient pas cet avis.

15. Certains se sont inquiétés de la lenteur avec laquelle le désarmement nucléaire était mis en œuvre et de l'absence de progrès accomplis par les États dotés d'armes nucléaires dans l'élimination de leurs arsenaux nucléaires conformément à leurs obligations juridiques multilatérales. Il a été souligné que la prorogation illimitée du Traité ne signifiait en rien que des États pourraient posséder indéfiniment de telles armes. L'accent a également été mis sur le fait que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes.

16. Les États Parties ont constaté avec satisfaction que les États dotés d'armes nucléaires avaient significativement réduit leurs arsenaux, dans le cadre d'initiatives unilatérales ou bilatérales. Ils se sont toutefois déclarés préoccupés par le fait que le nombre total d'armes nucléaires déployées et stockées, y compris par des États n'ayant pas adhéré au Traité, était toujours estimé à plus de 15 000. Tous les États dotés d'armes nucléaires ont été invités à s'abstenir d'accroître le nombre de têtes nucléaires stockées dans leurs arsenaux. Ils ont été encouragés à continuer de réduire leurs arsenaux nucléaires, armes nucléaires tactiques comprises.

17. Les États parties ont accueilli avec satisfaction l'annonce faite le 5 février 2018 par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie concernant la concrétisation des objectifs de limitation définis par le Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (nouveau Traité de réduction des armements stratégiques). En attendant de futures négociations sur la réduction de leurs arsenaux, les deux pays ont été invités à proroger le nouveau Traité de réduction des armements stratégiques pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, comme prévu par les dispositions dudit Traité. Les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont également été encouragés à ouvrir les négociations relatives à de nouvelles réductions bilatérales de leurs arsenaux.

18. Les États parties ont rappelé l'importance que revêtait, du point de vue de la sécurité régionale et internationale, le Traité sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée. Ils ont appelé la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique à poursuivre le dialogue actif visant à préserver ce traité et à régler les problèmes que posaient son application, conformément à ses dispositions.

19. D'aucuns se sont inquiétés du fait que les armes nucléaires aient toujours leur place, parfois perçue comme de plus en plus centrale, dans les doctrines militaires et stratégiques, ce qui risquait d'abaisser le seuil du recours à la force nucléaire. Il a été déclaré que les programmes de modernisation entrepris par certains États dotés d'armes nucléaires contrevenaient aux engagements souscrits dans le cadre du Traité sur la non-prolifération en matière de réduction du rôle et de l'importance des armes nucléaires dans tous les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité. Des inquiétudes ont été exprimées face à l'amélioration continue de la qualité des armes nucléaires, de leurs vecteurs et des infrastructures connexes, ainsi qu'aux programmes d'investissement visant à les améliorer, à les rénover et à prolonger leur durée de vie. Les États dotés d'armes nucléaires ont répondu que leurs programmes de modernisation étaient axés sur la sûreté et la sécurité. Ils ont souligné que l'importance des armes nucléaires dans leurs doctrines de sécurité avait diminué au cours des dernières décennies mais rappelé qu'une dissuasion nucléaire crédible y conservait toute sa place compte tenu des conditions de sécurité actuelles.

20. La Chine a déclaré qu'elle avait toujours fait preuve de la plus grande retenue eu égard à la mise au point d'armes nucléaires et maintenu ses capacités en la matière au niveau minimum requis par sa sécurité nationale. Elle a également redit son attachement à une politique de non-usage en premier des armes nucléaires et renouvelé son engagement de ne pas employer de telles armes contre des États non dotés d'armes nucléaires et de ne pas menacer de le faire.

21. La France a mis l'accent sur les mesures unilatérales qu'elle avait prises en faveur du désarmement, notamment le démantèlement irréversible de ses installations de production de matières fissiles destinées à l'armement nucléaire et de ses sites d'essais nucléaires, et le démantèlement complet de sa composante nucléaire sol-sol. Elle a rappelé que la force nucléaire ne tenait qu'une place limitée dans sa doctrine de défense.

22. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle avait réduit son arsenal nucléaire de plus de 85 %. Elle a également déclaré que les armes nucléaires ne jouaient plus qu'un rôle amoindri dans sa doctrine militaire et que toute utilisation de ces armes ne pourrait se faire que dans un cadre exclusivement défensif et dans des circonstances exceptionnelles.

23. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rappelé que les armes nucléaires ne tenaient qu'une place limitée dans sa doctrine de défense et

souligné qu'il ne conservait que la force dissuasive minimum requise pour assurer sa sécurité.

24. Les États-Unis d'Amérique ont déclaré qu'ils avaient réduit leur arsenal nucléaire de 88 % et plafonné leurs forces stratégiques déployées à leur plus bas niveau depuis les années 1950. Ils ont également indiqué qu'ils n'avaient aucunement donné plus de place aux armes nucléaires dans leur politique, pas plus qu'ils n'avaient abaissé le seuil d'utilisation de ces armes.

25. Les États dotés d'armes nucléaires ont informé les États parties des résultats de la conférence qu'ils avaient tenue à Genève le 24 avril 2018, et qui avait été consacrée essentiellement à la question de la stabilité stratégique. Ils ont annoncé qu'ils entendaient poursuivre le dialogue selon ces mêmes modalités.

26. Il a été affirmé avec force que le renforcement de la transparence améliorerait le climat de confiance aux niveaux régional et international, tout en constituant une base commune sur laquelle asseoir le dialogue et la négociation. On a salué les mesures prises par les États dotés d'armes nucléaires pour renforcer la transparence à l'égard de leurs arsenaux d'armes nucléaires. Il a également été noté qu'améliorer la transparence en matière de politiques, de plans et de doctrines nucléaires constituerait une mesure de confiance cruciale qui pourrait favoriser de futures initiatives en matière de maîtrise des armements et la poursuite des négociations sur la réduction des armes nucléaires.

27. Les États parties ont rappelé qu'en souscrivant au Plan d'action de la Conférence d'examen de 2010, ils s'étaient engagés à présenter régulièrement des rapports. Il a été souligné que les principes de transparence et de communication des informations devraient être ancrés dans le cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération afin d'en renforcer l'utilité en tant que mécanisme imposant à tous les États parties, y compris les États dotés d'armes nucléaires, de rendre des comptes. Il a été souligné qu'il était nécessaire de recueillir des données à jour et cohérentes sur les engagements souscrits en matière de désarmement nucléaire, sans préjudice des considérations liées à la sécurité nationale, et notamment de disposer d'un formulaire commun de communication de l'information.

28. Il a été dit combien il importait d'empêcher toute explosion nucléaire, intentionnelle ou accidentelle, qui pourrait notamment résulter d'une plus grande vulnérabilité aux risques, en particulier celui d'éventuelles cyberattaques. À cet égard, on a examiné la question de savoir s'il fallait réfléchir à des moyens de réduire encore le risque que de telles explosions se produisent. Nombre de voix se sont élevées en faveur de mesures destinées à renforcer la stabilité, à faciliter la gestion des crises, à apaiser les tensions et à éviter les erreurs d'appréciation. Il a été noté qu'il pourrait s'agir notamment de mesures visant à renforcer la transparence, le dialogue et la confiance ou à réduire la disponibilité opérationnelle des armes nucléaires.

29. Il a été rappelé que les États dotés d'armes nucléaires s'étaient précédemment engagés à prendre de nouvelles mesures concrètes visant à réduire la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires de façon à favoriser la stabilité et la sécurité internationales. Il a été suggéré qu'il serait possible d'en faire plus dans ce domaine, compte tenu des retombées positives que de telles initiatives pourraient avoir sur la paix, la sécurité et la stabilité internationales. Les États dotés d'armes nucléaires ont été invités, dans toute la mesure possible, à réduire encore les niveaux d'alerte, et ce de manière concrète et mesurable et dans un délai déterminé.

30. Les États parties ont déclaré qu'un mécanisme solide et crédible de vérification et de contrôle du respect des obligations en matière de désarmement nucléaire constituait une mesure efficace au titre de l'article VI du traité et un élément clef de l'avènement d'un monde durablement exempt d'armes nucléaires. Ils ont salué les initiatives visant à perfectionner les capacités de vérification du désarmement nucléaire. À cet égard, ils ont salué la décision prise par l'Assemblée générale de créer un Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner le rôle de la vérification dans la progression du désarmement nucléaire et ont dit attendre avec intérêt d'entendre les conclusions qu'il formulerait. Ils ont également salué les progrès concrets accomplis en matière de vérification du désarmement nucléaire, en particulier grâce au Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire et au Partenariat quadripartite de vérification nucléaire. Il a été noté qu'il fallait prendre des mesures multilatérales pour mettre au point des mécanismes de vérification du désarmement nucléaire qui tiennent compte des questions de non-prolifération et des considérations liées à la sécurité nationale.

31. L'accent a été mis sur l'urgence de faire entrer en vigueur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui était un élément central du régime international de désarmement nucléaire et de non-prolifération. Le lien existant entre le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et les buts et objectifs du Traité sur la non-prolifération a été souligné. Tous les États qui ne l'avaient pas encore fait, et en particulier les huit États encore visés à l'annexe 2 du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ont été instamment priés de signer et de ratifier ce traité sans délai.

32. Il a été souligné qu'en faisant cesser toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires, en freinant le développement et l'amélioration qualitative des armes nucléaires et en mettant fin au développement de nouveaux types d'armes nucléaires plus évolués, le Traité constituait un outil de lutte contre la prolifération horizontale et la prolifération verticale.

33. Les États parties ont demandé à tous les États de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en attendant l'entrée en vigueur de celui-ci. À cet égard, certains États parties ont demandé la cessation immédiate et inconditionnelle de tous les essais d'armes nucléaires et la fermeture de tous les sites d'essais d'armes nucléaires.

34. Les États parties ont en outre affirmé leur soutien au système de surveillance international, qui est essentiel pour garantir la mise en œuvre effective du Traité et pour faire respecter l'interdiction des essais nucléaires que les signatures et ratifications enregistrées à ce jour ont érigée en norme.

35. Les États parties se sont déclarés favorables à l'ouverture rapide de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Ils ont rappelé combien un tel traité pourrait contribuer à la non-prolifération nucléaire sous tous ses aspects, à l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, à terme, à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires.

36. Les travaux menés en 2017-2018 dans le cadre du groupe préparatoire d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ont été mentionnés. Les États parties ont mis en avant la manière dont ce groupe pouvait s'appuyer sur les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux, auquel il avait

succédé, afin de préparer le terrain pour les négociations de la Conférence du désarmement. Ils ont également fait remarquer que ces travaux préparatoires pouvaient contribuer à apaiser les tensions et à renforcer la confiance, puisqu'ils se déroulaient dans le cadre d'un dialogue sans exclusive et dans l'optique d'obtenir des résultats concrets. Les États parties se sont félicités de ce que les travaux préparatoires soient en partie ouverts, de sorte que les vues de l'ensemble des membres de l'Organisation puissent y être reflétées.

37. Il a été estimé que la Conférence du désarmement était l'instance appropriée pour la négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du Rapport Shannon (CD/1299). Il a été souligné qu'un tel traité renforcerait l'intégrité du Traité sur la non-prolifération, et les participants ont appelé les États parties à appliquer de toute urgence la mesure n° 15 du Plan d'action de 2010. En attendant l'ouverture des négociations y relatives, il a été demandé aux États dotés d'armes nucléaires et à tous les autres États concernés de maintenir ou de déclarer des moratoires sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Toutefois, il a été dit que ni la portée ni la définition de ces moratoires n'avaient été établies.

38. Il a été estimé que seules une approche multilatérale et des solutions concertées de façon multilatérale, conformément à la Charte des Nations Unies, permettraient de répondre collectivement et durablement aux questions de désarmement et de sécurité internationale. Les États parties ont noté qu'en matière de désarmement, il importait d'abandonner la politique du jeu à somme nulle. Des voix se sont élevées en faveur de l'ouverture de négociations relatives à une convention globale sur les armes nucléaires et à la conclusion d'une telle convention, qui comprendrait un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires.

39. Il a été déclaré utile d'adopter une approche progressive et pragmatique tenant compte de considérations liées à la sécurité pour continuer d'avancer de manière concrète vers le désarmement nucléaire. Il a également été fait état de la nécessité de tirer profit, aux fins du désarmement nucléaire, des mécanismes de désarmement déjà en place. À cet égard, l'impasse dans laquelle se trouve la Conférence du désarmement a suscité bien des regrets. Les États parties se sont toutefois félicités que la Conférence ait décidé, le 19 février 2018, de créer des organes subsidiaires chargés de trouver un terrain d'entente dans des domaines d'intérêt commun, d'approfondir les discussions techniques, d'élargir les domaines de convergence et d'examiner des mesures efficaces, s'agissant notamment des instruments juridiques de négociation.

40. L'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, le 7 juillet 2017, a été soutenue par de nombreux États parties qui ont communiqué des informations sur le processus et le statut de sa ratification. Il a été affirmé que ledit traité constituait une mesure efficace d'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération, étant donné qu'il prévoyait une interdiction juridiquement contraignante des armes nucléaires. Il a été souligné que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires complétait le Traité sur la non-prolifération et qu'il avait été conçu en vue de renforcer les régimes de désarmement et de non-prolifération nucléaires en place.

41. D'autres États parties ont dit qu'ils s'opposaient au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en raison du lien fondamental entre les progrès accomplis en matière de désarmement et les conditions de sécurité internationales. Certains ont affirmé que le Traité n'aboutirait pas à une réduction ni à une limitation des armes nucléaires et

qu'il n'engagerait que ses signataires, puisqu'il ne reflétait pas le droit international coutumier. Des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires pourrait constituer une norme de substitution allant à l'encontre du Traité sur la non-prolifération.

42. Les États parties ont débattu de la pertinence des garanties de sécurité fournies par les États dotés d'armes nucléaires au vu des objectifs du Traité. Il a été fait mention de l'intérêt légitime qu'avaient les États parties non dotés d'armes nucléaires, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, à recevoir des garanties de sécurité formelles de la part des États dotés d'armes nucléaires que ceux-ci n'emploieraient pas, ou ne menaceraient pas d'employer, des armes nucléaires à leur encontre. Certains États ont noté qu'il importait de respecter les dispositions du Mémoire de Budapest de 1994 si l'on voulait maintenir la crédibilité de ces garanties de sécurité. D'autres ont émis l'avis que le cycle d'examen en cours était l'occasion de réaffirmer et de renforcer les garanties de sécurité en vue de consolider la crédibilité et la légitimité du régime de non-prolifération.

43. Les États parties ont demandé aux États dotés d'armes nucléaires de réaffirmer les garanties de sécurité données aux États qui n'en étaient pas dotés, telles qu'elles avaient été définies dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et rappelées dans ses résolutions 1887 (2009) et 2310 (2016). Leur portée restreinte et leur caractère conditionnel ont été évoqués et il a été souligné qu'il convenait d'établir des garanties de sécurité universelles, concrètes, inconditionnelles, non discriminatoires et irrévocables, qui feraient notamment l'objet d'un instrument juridiquement contraignant. Des appels ont été lancés en faveur de la création d'un organe subsidiaire chargé de cette question à la Conférence d'examen de 2020.

44. Tous les États intéressés ont été encouragés à ratifier les traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles y afférents et à coopérer de façon constructive pour assurer l'entrée en vigueur des protocoles juridiquement contraignants de tous ces traités, y compris les assurances de sécurité négatives. Ils ont été invités à examiner toutes les réserves qu'ils pourraient avoir à ce sujet.

45. Le texte intitulé « Bâtir des ponts pour parvenir au désarmement nucléaire – Recommandations dans la perspective du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 », élaboré par le Groupe de personnalités éminentes pour la progression réelle du désarmement nucléaire et présenté par le Ministre des affaires étrangères du Japon, a été accueilli favorablement. Trois points en particulier sont ressortis des recommandations formulées par le Groupe : premièrement, l'impératif de transparence propre à renforcer la confiance et à éviter toute défiance et tout malentendu ; deuxièmement, le besoin d'un mécanisme de vérification efficace qui permettrait d'aboutir à l'élimination complète des armes nucléaires ; enfin, l'exigence de tenir des discussions interactives au cours desquelles les États parties pourraient aborder les questions les plus ardues.

46. Les États parties ont souligné que le système de garanties de l'AIEA était une composante essentielle du régime de non-prolifération nucléaire, qui jouait un rôle indispensable dans l'application du Traité et contribuait à créer un environnement propice à la coopération nucléaire.

47. Les États parties ont réaffirmé que l'AIEA était l'autorité compétente pour vérifier et faire en sorte, conformément à son Statut et à son système de garanties, que les États parties respectent les accords de garanties conclus dans le cadre des



obligations qui leur incombaient au titre du paragraphe 1 de l'article III du Traité, en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Il a également été souligné que rien ne devait venir affaiblir l'autorité de l'AIEA à cet égard. Les États parties qui s'inquièteraient de ce que d'autres ne respectent pas les accords de garantie prévus par le Traité doivent en informer l'AIEA, pièces justificatives à l'appui, de sorte que celle-ci, conformément à son mandat, examine la situation, fasse une enquête, formule des conclusions et décide des mesures à prendre.

48. Les États parties ont exprimé leur préoccupation concernant des cas de non-respect des dispositions du Traité et ont appelé les États concernés à faire rapidement le nécessaire pour s'acquitter pleinement de leurs obligations. Les États parties ont également souligné qu'il importait de respecter les obligations en matière de non-prolifération et d'examiner les questions concernant tout manquement afin de préserver l'intégrité du Traité et l'autorité du système de garanties de l'AIEA. Ils ont en outre souligné qu'il importait de régler tous les cas de non-respect des obligations en matière de garanties, conformément au Statut de l'AIEA et aux obligations juridiques des États parties, et ont exhorté les États à apporter leur concours à cet égard. Ils ont affirmé que c'était au Conseil de sécurité qu'il incombait au premier chef de prendre des mesures en cas de manquement à ces obligations.

49. Les États parties ont rappelé qu'il importait d'appliquer les garanties de l'AIEA découlant des accords de garanties généralisées conclus sur la base du document INFCIRC/153 (corrigé) à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées dans les États parties, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article III du Traité, à seule fin de vérifier que ces matières ou produits n'étaient pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Ils se sont félicités de ce que 174 États parties aient conclu des accords de garanties généralisées avec l'AIEA. Les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité qui n'avaient pas encore appliqué les accords de garanties généralisées ont été exhortés à le faire dès que possible et sans plus tarder.

50. Les États parties ont réaffirmé que les accords de garanties généralisées, conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité, devaient être appliqués de manière que l'AIEA puisse vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations d'un État, afin de s'assurer de manière crédible que des matières nucléaires n'étaient pas détournées des activités déclarées et qu'il n'y avait pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées.

51. Les États parties ont constaté que les accords de garanties généralisées conclus sur la base du document INFCIRC/153 (corrigé) avaient réussi à atteindre leur but essentiel, qui était de donner des assurances sur les matières nucléaires déclarées, et qu'ils avaient également donné certaines assurances concernant les matières et les activités nucléaires non déclarées. Ils ont noté que l'application des mesures définies dans le modèle de protocole additionnel [INFCIRC/540 (corrigé)] permettait effectivement et efficacement d'accroître la confiance quant à l'absence de matières et activités nucléaires non déclarées sur l'ensemble du territoire d'un État et que ces mesures faisaient partie intégrante des garanties de l'AIEA.

52. Les États parties ont fait remarquer que la conclusion d'un protocole additionnel était une décision souveraine des États, mais, qu'une fois entrés en vigueur ou appliqués provisoirement, ces protocoles devenaient juridiquement contraignants. Le fait que des protocoles additionnels soient en vigueur dans 132 États parties a été

salué. Tous les États parties qui ne l'avaient pas encore fait ont été encouragés à conclure des protocoles additionnels et à les faire entrer en vigueur dès que possible et à les mettre en œuvre à titre provisoire en attendant leur entrée en vigueur. L'importance de l'universalisation d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels a également été soulignée. Les États parties ont salué l'assistance fournie aux États, notamment par l'intermédiaire de l'AIEA, pour conclure, faire entrer en vigueur et appliquer les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels. Ils ont encouragé l'AIEA à continuer de faciliter la tâche des États parties et à les aider, lorsqu'ils le demandaient, à conclure, à faire entrer en vigueur et à appliquer les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels. Ils se sont également félicités de ce que l'Agence et les États parties envisagent des mesures spécifiques qui favoriseraient l'universalisation de ces accords et l'adhésion à ces protocoles.

53. Les États parties ont considéré que, pour un État partie qui appliquait un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel, cet accord et ce protocole constituaient une norme de vérification qui permettait à l'AIEA de garantir avec une plus grande fermeté qu'aucune matière nucléaire déclarée n'était détournée et qu'il n'y avait pas de matières ni d'activités nucléaires non déclarées sur l'ensemble du territoire de l'État. Il a également été noté qu'un accord de garanties généralisées assorti d'un protocole additionnel représentait la norme actuelle en matière de vérification visée à l'article III du Traité.

54. D'aucuns ont insisté sur la nécessité d'établir une distinction entre obligations juridiques et mesures volontaires visant à instaurer la confiance et de faire en sorte que ces mesures volontaires ne soient pas considérées comme des obligations juridiques au même titre que les garanties. Il a également été fait remarquer que les mesures supplémentaires prises en rapport avec les garanties ne devaient pas empiéter sur les droits des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité.

55. Les États parties ont souligné qu'il importait que l'AIEA exerce pleinement son mandat et son autorité en vertu de son Statut pour garantir qu'aucune matière nucléaire déclarée n'était détournée et qu'il n'y avait pas de matières ni d'activités nucléaires non déclarées, conformément aux accords de garanties généralisées et, s'il y avait lieu, aux protocoles additionnels.

56. Les États parties se sont félicités du fait que 63 États parties aient accepté de modifier leurs protocoles relatifs aux petites quantités de matières et que sept autres États parties les aient annulés. Ils ont exhorté tous les États parties ayant conclu des protocoles relatifs aux petites quantités de matières qui ne l'avaient pas encore fait à les amender ou à les abroger, s'il y avait lieu, le plus rapidement possible.

57. Les États parties ont préconisé une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires aux termes des accords de soumission volontaire pertinents, et ce, d'une manière aussi économique et commode que possible, compte tenu des ressources dont disposait l'AIEA, et ils ont souligné que les garanties généralisées et les protocoles additionnels devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auraient été complètement éliminées.

58. Les États parties ont souligné qu'il importait de respecter et d'appliquer pleinement le principe de confidentialité s'agissant des informations liées à la mise en œuvre des garanties, conformément aux accords de garanties, au Statut de l'AIEA et à son régime de confidentialité.

59. Les États parties ont noté que les responsabilités de l'AIEA en matière de garanties avaient considérablement augmenté et que des contraintes financières pesaient sur le fonctionnement du système de garanties de l'Agence, et ils ont souligné qu'il fallait veiller à ce que l'AIEA continue d'avoir tout l'appui politique, technique et financier nécessaire pour pouvoir s'acquitter effectivement de ses responsabilités en matière d'application des garanties, conformément à l'article III du Traité.

60. Les États parties ont mis en avant qu'il importait de maintenir la crédibilité, l'efficacité et l'intégrité du système de garanties de l'AIEA et qu'il était nécessaire de maintenir le caractère technique, concret, transparent, non discriminatoire et objectif de l'application des garanties. Ils ont appuyé le renforcement du système de garanties de l'AIEA. À cet égard, d'aucuns ont soutenu le concept de contrôle au niveau de l'État, le considérant comme une évolution importante permettant de renforcer l'efficacité et l'efficience des garanties de l'AIEA. Les États parties se sont félicités de la poursuite du dialogue ouvert sur les questions de garanties entre le secrétariat de l'AIEA et les États en vue de maintenir et de favoriser la transparence et la confiance dans la mise en œuvre des garanties et ont pris note des travaux réalisés par l'Agence pour moderniser et mettre en œuvre les mécanismes de garanties au niveau de l'État ou en élaborer de nouveaux.

61. Les États parties ont réaffirmé que les garanties de l'AIEA devaient être régulièrement évaluées. Tous les États parties devraient soutenir et appliquer les décisions adoptées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en vue de renforcer davantage l'efficacité des garanties de l'Agence et d'en améliorer le fonctionnement.

62. Les États parties ont accueilli avec satisfaction les contributions techniques et financières supplémentaires fournies par les États pour aider l'AIEA à s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties et pour améliorer la base technologique correspondante, notamment par la modernisation de son laboratoire d'analyse pour les garanties. Ils ont pris note de l'assistance fournie à l'Agence par les États membres et les organisations compétentes, y compris à la faveur des programmes d'appui d'États Membres, en vue de faciliter le renforcement des capacités, dont celles qui ont trait aux activités pertinentes de recherche et développement, et la mise en œuvre des garanties. Ils se sont félicités du fait qu'une telle assistance continuerait d'être fournie à cette fin. Les États parties ont encouragé, dans le cadre du Statut de l'AIEA et de la coopération entre les États membres et l'Agence, la poursuite de l'élaboration d'une base technologique internationale solide, souple, adaptative et économique au service de méthodes de contrôle perfectionnées. Ils ont également encouragé les États concernés à promouvoir la tenue de consultations avec l'AIEA, au plus tôt, dès le début de l'étape appropriée, sur les aspects relatifs aux garanties des nouvelles installations nucléaires afin de faciliter la mise en place des futures garanties.

63. Les États parties ont reconnu que c'était à chaque État qu'incombait l'entière responsabilité de la sécurité nucléaire sur son territoire. Ils ont rappelé que lors du développement de l'énergie nucléaire, y compris électronucléaire, l'utilisation de cette énergie devait être encadrée par des normes de sécurité appropriées et efficaces, en accord avec la législation nationale et les obligations internationales des États.

64. Les États parties ont souligné l'importance que revêtait la protection physique efficace de toutes les matières et installations nucléaires. Ils ont demandé à tous les États d'assurer et de maintenir dans les territoires qui relevaient de leur responsabilité un niveau élevé de sécurité nucléaire, y compris la protection physique des matières nucléaires et autres produits radioactifs pendant leur utilisation, leur stockage et leur

transport, ainsi que des installations correspondantes à tous les stades de leur cycle de vie et la protection des informations sensibles. À cet égard, ils ont encouragé tous les États, dans leurs efforts visant à renforcer la sécurité nucléaire, à prendre en compte et à mettre en application, selon qu'il convenait, les publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA.

65. Les États parties ont réaffirmé que l'AIEA jouait un rôle central dans le renforcement du dispositif mondial de sécurité nucléaire et dans la coordination des activités internationales dans ce domaine.

66. Les États parties se sont félicités de la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire : engagements et actions, tenue en 2016, de la Déclaration ministérielle adoptée à cette conférence et du fait que l'AIEA continuerait à organiser des conférences internationales sur la sécurité nucléaire tous les trois ans.

67. Les États parties ont encouragé l'AIEA à continuer d'aider les États qui en faisaient la demande à renforcer leurs mesures de réglementation nationale des matières nucléaires, notamment par la mise en place et l'application d'un système national d'inventaire et de contrôle de ces matières. Ils ont également encouragé les États à mettre davantage à profit l'assistance disponible dans le domaine de la sécurité nucléaire, lorsqu'une telle assistance était nécessaire et demandée, y compris dans le cadre des services fournis par l'AIEA dans ce domaine, comme les missions relevant des Plans intégrés d'appui en matière de sécurité nucléaire, du Service consultatif international sur la sécurité nucléaire ou du Service consultatif international sur la protection physique. Il a été pris note de la Déclaration commune sur le renforcement de la mise en œuvre de la sécurité nucléaire (INFCIRC/869) et les États parties qui ne l'avaient pas encore fait ont été encouragés à y souscrire.

68. Les États parties se sont félicités des récentes adhésions à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ont encouragé toutes les parties à la Convention ayant souscrit à l'Amendement à mettre pleinement en œuvre les obligations qui en découlaient et invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention et à souscrire à son amendement dès que possible. Les États parties ont encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer dès que possible à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

69. Les États parties ont pris note du travail accompli par l'AIEA pour aider les États dans leur lutte contre le trafic de matières nucléaires, y compris ce qu'elle avait fait pour intensifier l'échange d'informations et tenir à jour sa base de données sur les incidents et les cas de trafic. Ils ont invité tous les États à améliorer leur aptitude à détecter, décourager et faire cesser le trafic de matières nucléaires sur l'ensemble de leur territoire, conformément à leur législation nationale et aux obligations internationales qui leur incombent, et demandé aux États parties qui étaient en mesure de le faire de s'employer à renforcer les partenariats internationaux et les capacités à cet égard. Ils ont également invité les États à instaurer et à effectuer sur leur territoire des contrôles visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires, conformément à leurs obligations juridiques internationales.

70. Les États parties se sont dits préoccupés par la menace du terrorisme et le risque que des acteurs non étatiques acquièrent des armes nucléaires et leurs vecteurs. À cet égard, ils ont rappelé que tous les États étaient tenus d'appliquer intégralement la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

71. Les États parties ont réaffirmé qu'il était nécessaire de veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce que ces exportations soient parfaitement conformes aux buts et à l'objet du Traité, tels qu'ils étaient énoncés en particulier aux articles I, II et III, ainsi qu'à la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

72. Il a été reconnu que les règles et règlements nationaux étaient nécessaires pour que les États parties puissent donner effet à leurs engagements concernant le transfert à tout autre État d'articles à double usage, nucléaires ou liés au nucléaire, compte tenu des articles I, II et III du Traité, et dans le respect rigoureux, par les États parties, de l'article IV. Dans ce contexte, les États parties qui ne l'avaient pas encore fait ont été encouragés à adopter et appliquer des règles et réglementations nationales efficaces et à utiliser les directives et arrangements négociés et arrêtés sur le plan multilatéral pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle des exportations.

73. Les États parties ont souligné que les fournisseurs devaient continuer d'opérer dans la transparence et de faire en sorte que les directives formulées en matière d'exportation ne freinaient pas le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les États parties, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité.

74. D'aucuns se sont dit préoccupés par les limitations et restrictions imposées sur les exportations, vers les pays en développement, de matières, équipements et technologies nucléaires destinés à des utilisations pacifiques, considérant que ces contraintes étaient contraires aux dispositions du Traité. Dans ce contexte, on a demandé la levée immédiate de toute restriction ou limitation imposée aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire qui serait incompatible avec les dispositions du Traité. On a également dit qu'il était essentiel de procéder à des contrôles efficaces des exportations pour faciliter la coopération la plus poussée possible en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, dans le respect du Traité.

75. Les États parties ont rappelé que la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation avait fait valoir que, pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'Agence et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

76. Les États parties ont réaffirmé être convaincus que la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'accords librement conclus entre les États de la région intéressée, favorisait la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforçait le régime de non-prolifération nucléaire et contribuait à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire. Ils ont réaffirmé leur soutien à la création de telles zones sur la base de tels accords et conformément aux directives adoptées par la Commission du désarmement en 1999.

77. Les États parties ont constaté que le Traité sur l'Antarctique, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est

(Traité de Bangkok), le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk), ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires conféré à la Mongolie conformément aux déclarations parallèles adoptées par les États dotés d'armes nucléaires et ce pays le 17 septembre 2012, continuaient de contribuer à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires. Ils ont également accueilli avec satisfaction le renforcement de la coopération entre les membres des zones. Il a été souligné que les organes spécialisés, tels que l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL), jouaient un rôle important en élaborant des positions communes et des activités conjointes relatives au désarmement nucléaire.

78. Les États parties ont mis en avant le potentiel des approches régionales du Traité sur la non-prolifération. Ils ont pris note du rôle de la coopération régionale dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires et dans les utilisations pacifiques de l'énergie atomique. À cet égard, ils ont évoqué les dialogues régionaux sur le Traité qui s'étaient tenus à Mexico, Addis-Abeba et Jakarta, dans le cadre des préparatifs de la session de 2018 du Comité préparatoire, à l'initiative du Président et des États hôtes.

79. Les États parties se sont félicités des progrès réalisés vers la ratification par les États dotés d'armes nucléaires des protocoles pertinents se rapportant aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et des efforts constants faits à cet égard par les parties au Traité de Bangkok et les États dotés d'armes nucléaires concernant le Protocole relatif à ce traité. Ils ont exhorté les États dotés d'armes nucléaires à signer et ratifier au plus tôt le protocole en question. Ils ont noté avec satisfaction que des États dotés d'armes nucléaires avaient signé et ratifié le Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

80. Il importait que les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait signent et ratifient les protocoles pertinents se rapportant aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et qu'ils mettent en œuvre les garanties prévues par ces traités et leurs protocoles. En outre, lesdites garanties devaient être inconditionnelles et non discriminatoires. Il a été noté que la création de zones exemptes d'armes nucléaires ne saurait tenir lieu de désarmement et d'élimination totale de ces armes.

81. Il a été convenu de l'importance que revêtait la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans des endroits où il n'en existait pas encore, surtout au Moyen-Orient.

82. Les États parties ont réitéré leur appui à la résolution sur le Moyen-Orient qu'a adoptée la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et rappelé que ses buts et objectifs avaient été réaffirmés par les Conférences d'examen de 2000 et de 2010. Ils ont également réaffirmé que la résolution de 1995 restait valable jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été réalisés et que son texte, dont les États dépositaires du Traité étaient les auteurs, constituait un résultat essentiel de la Conférence de 1995 et l'un des principaux motifs de la prorogation du Traité pour une durée indéfinie, décidée sans mise aux voix en 1995. Ils se sont dits une fois de plus résolus à prendre, à titre individuel et collectif, toutes les mesures nécessaires pour que cette résolution soit mise en œuvre dans les plus brefs délais.

83. D'aucuns se sont dits déçus par le retard pris dans l'application de la résolution de 1995 et ont déploré que la Conférence d'examen de 2015 n'ait pas permis d'aboutir à un consensus sur les mesures concernant le processus de création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive. Le même sentiment a été exprimé à propos de l'impossibilité de tenir une conférence sur cette question en 2012, comme convenu à la Conférence d'examen de 2010. L'idée d'organiser cette conférence dans les meilleurs délais, conformément aux textes issus des Conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010 a reçu un large soutien.

84. Il a été demandé, notamment au Secrétaire général de l'ONU, de s'atteler à l'organisation d'une conférence visant à lancer un processus de négociation qui déboucherait sur la conclusion d'un traité juridiquement contraignant, instituant la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive. Il a également été noté que si la création d'une telle zone demeurerait une priorité pour les États, seul un dialogue direct fondé sur la base d'accords librement conclus entre tous les États de la région permettrait d'y parvenir.

85. L'accent a été mis sur la responsabilité particulière qui incombait aux auteurs de la résolution de 1995, ainsi qu'aux États de la région et à tous les États parties, d'appliquer la résolution et d'appuyer les efforts visant la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive.

86. Il a été noté que les États de la région avaient le devoir de contribuer, notamment dans le cadre d'un dialogue direct conduit à l'échelle régionale, à la démarche politique et pratique qui devait conduire à la création d'une telle zone. Il a été rappelé que l'application de dispositions pertinentes et l'adoption de mesures de confiance participeraient de la réalisation des objectifs fixés dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. En outre, le fait que tous les États devaient s'abstenir de toute action susceptible d'empêcher la réalisation de ces objectifs a été fermement énoncé. Même si cette réalisation ne devait pas être soumise à conditions, il n'en était pas moins nécessaire de favoriser activement un environnement propice à la création au Moyen-Orient de ladite zone.

87. D'aucuns ont également demandé la création d'un organe subsidiaire de la grande commission II de la Conférence d'examen de 2020 qui soit chargé d'évaluer l'application de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et réaffirmée dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 ainsi que dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi issues de la Conférence d'examen de 2010.

88. Le Plan d'action global commun a reçu à nouveau un appui solide en ce qu'il contribuait de manière notable au régime de non-prolifération et représentait une initiative multilatérale fructueuse qui avait été approuvée par la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU. Les États parties ont insisté sur le rôle crucial joué par l'AIEA dans la vérification et le contrôle du respect par la République islamique d'Iran de ses engagements en matière nucléaire dans le cadre du Plan d'action. Il a été souligné que la République islamique d'Iran respectait scrupuleusement tous ses engagements au titre du Plan et coopérait pleinement avec l'AIEA pour s'assurer la confiance de la communauté internationale en montrant que les fins de son programme nucléaire étaient exclusivement pacifiques. Il a également été souligné qu'il fallait que toutes les parties concernées continuent d'entretenir des

rapports constructifs afin de progresser vers la mise en œuvre complète du Plan d'action.

89. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'absence persistante de coopération et de progrès concernant la question, restée depuis longtemps sans suite, des garanties en République arabe syrienne. La République arabe syrienne a donc été engagée à remédier au non-respect de ses obligations en matière de garanties et à coopérer pleinement avec l'AIEA à cet égard. Elle a déclaré s'engager à appliquer l'accord de garanties généralisées.

90. Les États parties ont réaffirmé que le programme nucléaire et le programme de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée suscitaient de vives préoccupations, continuaient de menacer sérieusement la sécurité aux plans régional et mondial, représentaient un péril grave pour le Traité et nuisaient au régime mondial de non-prolifération. Ils ont vivement exhorté la République populaire démocratique de Corée à abandonner toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants, ainsi que tous autres programmes existants d'armes de destruction massive et de missiles balistiques, de façon complète, vérifiable et irréversible, comme l'exigeaient les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

91. Les États parties ont réaffirmé que la République populaire démocratique de Corée ne pouvait pas avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ont rappelé que la communauté internationale s'opposait à ce qu'elle possède de telles armes et ont engagé le pays à revenir rapidement au Traité et à coopérer avec l'AIEA en ce qui concernait la mise en œuvre complète et effective de ses garanties généralisées. Il a été également demandé instamment à la République populaire démocratique de Corée de signer et de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

92. Il a été souligné qu'il importait de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et de parvenir à un règlement pacifique et diplomatique de la question nucléaire qui se posait avec la République populaire démocratique de Corée. Les États parties ont noté que l'annonce récente faite par ce pays concernant l'arrêt de ses essais nucléaires et de ses tirs de missiles balistiques, ainsi que la fermeture de son site d'essais nucléaires, constituait un signe encourageant mais ils ont souligné que la République populaire démocratique de Corée devait prendre d'autres mesures concrètes pour parvenir à sa dénucléarisation complète. Ils se sont félicités de la tenue d'un sommet intercoréen le 27 avril 2018 et de la déclaration de Panmunjeom, qui marquaient une évolution positive pour la péninsule coréenne. Ils ont dit espérer que de nouveaux progrès soient accomplis lors du sommet entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée. Il a également été souligné que tous les États devaient appliquer intégralement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité jusqu'à ce que la République populaire démocratique de Corée renonce à ses armes nucléaires et à ses programmes nucléaires existants, ainsi qu'à tous les autres programmes existants d'armes de destruction massive et de missiles balistiques, de façon complète, vérifiable et irréversible, comme l'exigeaient lesdites résolutions.

93. Les États parties ont rappelé que rien dans le Traité ne devait être interprété de manière à enfreindre le droit inaliénable de toutes les parties à mener des activités de recherche, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et en conformité avec les articles I, II, III et IV du Traité. Ils ont souligné que ce droit était un des piliers essentiels du Traité et rappelé que les choix effectués et les décisions prises par chaque pays en matière d'utilisation pacifique de



l'énergie nucléaire devaient être respectés sans que soient remis en cause les politiques adoptées et les accords conclus par ce pays en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni ses politiques relatives au cycle du combustible nucléaire.

94. Les États parties ont réaffirmé leur volonté de favoriser le plus possible les échanges d'équipement, matériel et informations scientifiques et technologiques et leur droit de participer à ces échanges, pour promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Les États parties au Traité en mesure de le faire étaient également invités à coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États parties ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui étaient Parties au Traité, compte dûment tenu de leurs besoins en matière de développement, conformément à l'article IV.

95. Les États parties ont rappelé qu'un traitement préférentiel devait être accordé aux États non dotés d'armes nucléaires dans toutes les activités destinées à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement.

96. Les États parties ont souligné qu'il y avait lieu d'encourager les transferts de technologie nucléaire et la coopération internationale dans ce domaine, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité, et que ces transferts seraient facilités par l'élimination des obstacles susceptibles de les entraver indûment.

97. Les États parties ont noté que, lors du développement de l'énergie nucléaire, y compris l'électronucléaire, l'utilisation d'une telle énergie devait s'accompagner d'une adhésion sans réserve aux garanties et d'une application permanente de ces dernières, ainsi que de normes élevées de sûreté et de sécurité, conformes au droit national et aux obligations internationales de l'État concerné.

98. Les États parties ont reconnu que la science et la technologie, y compris nucléaires, étaient indispensables au développement social et économique de tous les États parties. Ils ont souligné qu'il était nécessaire de renforcer la coopération internationale, notamment en soutenant les efforts déployés par l'AIEA, afin que les sciences et les applications nucléaires soient davantage utilisées pour améliorer la qualité de vie et le bien-être des peuples du monde entier, notamment en réalisant les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ([A/RES/70/1](#)) et de l'Accord de Paris sur les changements climatiques.

99. Les États parties ont salué les travaux menés par l'AIEA dans les domaines de la paix et du développement, avec pour devise « L'atome pour la paix et le développement ». Ils ont également insisté sur la fonction que remplissait l'Agence en aidant les pays en développement parties au Traité à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, grâce à l'élaboration et la mise en œuvre de programmes efficaces et performants dans des domaines tels que la santé et la nutrition, l'alimentation et l'agriculture, l'eau et l'environnement et les applications industrielles. En outre, ils se sont déclarés satisfaits de la façon dont elle avait réagi aux situations d'urgence, notamment les épidémies d'Ebola et de virus Zika, et aux catastrophes naturelles. À cet égard, ils ont accueilli favorablement l'organisation par l'Agence, du 28 au 30 novembre 2018, d'une conférence ministérielle sur la science et la technologie nucléaires qui traitera des problèmes de développement actuels et émergents.

100. Les États parties ont reconnu que le renforcement des compétences des ressources humaines était un élément clef de l'utilisation durable de l'énergie nucléaire et souligné que, sur ce point, la collaboration avec l'AIEA et entre États parties était essentielle.

101. Les États parties ont salué le rôle central que le programme de coopération technique de l'AIEA jouait dans l'amélioration des applications de la science et de la technologie nucléaires pour un grand nombre d'entre eux, notamment pour les pays en développement, et noté que le Fonds de coopération technique était le principal mécanisme de mise en œuvre du Programme. Ils ont par ailleurs souligné la nécessité de ne ménager aucun effort et de prendre des mesures concrètes afin que les ressources dont disposait l'Agence pour financer ses activités de coopération technique soient assurées, prévisibles et suffisantes pour lui permettre d'atteindre les objectifs énoncés à l'article II de son Statut.

102. Les États parties se sont félicités des progrès accomplis dans la construction des nouveaux bâtiments et infrastructures relevant des projets de rénovation des laboratoires des applications nucléaires (ReNuAL et ReNuAL+), qui étaient au cœur de la démarche entreprise par l'Agence en vue de favoriser la formation, la recherche et le développement dans les applications de l'énergie nucléaire et, partant, d'améliorer l'accès des États parties, en particulier les pays en développement, aux utilisations pacifiques de la technologie nucléaire. Ils se sont félicités des contributions apportées au projet par différents pays et ont demandé à tous les États qui étaient en mesure de le faire de contribuer de façon appropriée à l'achèvement de la rénovation des laboratoires d'applications nucléaires de Seibersdorf (Autriche).

103. Les États parties ont reconnu que l'Initiative de l'AIEA sur les utilisations pacifiques permettait d'obtenir des contributions extrabudgétaires destinées à appuyer les projets de coopération technique de l'Agence ou d'autres projets non financés qui visaient à promouvoir les objectifs majeurs de développement des États membres, et qu'elle permettait à l'AIEA d'être plus flexible et réactive face à l'évolution des priorités des États membres, aux besoins imprévus et aux situations d'urgence. Ils ont encouragé les États parties en mesure de le faire à contribuer davantage tout en notant avec satisfaction les contributions apportées par les pays dans le cadre de l'Initiative sur les utilisations pacifiques.

104. Les États parties ont reconnu que chaque État avait le droit de définir ses politiques énergétiques et que l'énergie nucléaire devrait continuer à jouer un rôle important dans l'approvisionnement énergétique de nombreux pays du monde. Ils ont invité l'AIEA à continuer d'aider les États membres qui le souhaitaient à renforcer leurs capacités nationales en matière d'exploitation des centrales et à se lancer dans de nouveaux programmes électronucléaires.

105. Les États parties ont noté que des efforts continuaient d'être déployés en vue de réduire davantage les stocks civils d'uranium fortement enrichi et d'utiliser de l'uranium faiblement enrichi. Ceux d'entre eux qui étaient concernés ont été encouragés, à titre volontaire, à poursuivre dans cette voie quand les conditions techniques et économiques le permettaient.

106. Les États parties ont pris note des progrès réalisés dans l'élaboration d'approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire, notamment les avancées relatives à la création d'une banque d'uranium faiblement enrichi de l'AIEA au Kazakhstan. Il a par ailleurs été noté que la mise au point de mécanismes visant à garantir l'approvisionnement en combustible nucléaire ne devait pas compromettre les droits découlant du Traité ni porter préjudice aux politiques adoptées par chaque

pays en matière de cycle du combustible, tout en répondant aux problèmes complexes d'ordre technique, juridique et économique liés à ces questions, notamment, à cet égard, la nécessité de recourir à des garanties généralisées.

107. Les États parties ont admis que la responsabilité de la sûreté nucléaire incombait au premier chef aux États et ils ont réaffirmé que l'AIEA jouait un rôle central dans la promotion de la coopération internationale sur les questions s'y rapportant, notamment en élaborant des normes en la matière.

108. Les États parties ont invité les pays qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

109. Les États parties ont salué les travaux menés par l'AIEA, notamment en ce qui concernait les services d'évaluation par les pairs fournis à la communauté internationale, l'appui aux organismes de réglementation et les autres domaines pertinents de l'infrastructure des États Membres. Ils ont noté avec satisfaction que l'Agence œuvrait sans relâche au renforcement de la sûreté nucléaire en matière de radioprotection, de transport et de déchets, ainsi qu'à la préparation aux situations d'urgence et à l'organisation des secours, en faisant fond sur son plan d'action sur la sûreté nucléaire et l'application de celui-ci par les États Membres, son rapport sur l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi et la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire : principes relatifs à la mise en œuvre de l'objectif de la Convention sur la sûreté nucléaire qui est de prévenir les accidents et d'atténuer les conséquences radiologiques.

110. Les États parties ont souligné qu'il fallait assurer le transport des matières radioactives conformément aux normes internationales pertinentes de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement, et poursuivre le dialogue entre les États expéditeurs et les États côtiers afin de renforcer la confiance et de dissiper les inquiétudes concernant la sûreté et la sécurité du transport et la préparation aux situations d'urgence.

111. Les États parties ont rappelé que chacun d'entre eux avait le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer du Traité s'il estimait que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du Traité, avaient compromis l'intérêt suprême du pays, conformément au paragraphe 1 de l'article X du Traité.

112. Il a été souligné que, conformément au droit international, une partie qui se retirait du Traité demeurait responsable des violations du Traité commises avant son retrait. On a par ailleurs insisté sur le fait que le retrait ne devait avoir aucun effet sur les droits, obligations ou situations juridiques créés par l'application du Traité avant le retrait entre la partie qui s'était retirée du Traité et chacun des autres États parties, y compris les droits, obligations et situations juridiques relevant des garanties de l'AIEA. On a également estimé que les États fournisseurs d'articles nucléaires devraient être encouragés à exercer leur droit d'intégrer des clauses de démantèlement ou de restitution ou des garanties de secours en cas de dénonciation de contrats ou d'autres accords conclus avec l'État qui se retirait, et à adopter des clauses types à cet effet.

113. Les États parties ont réaffirmé l'objectif du processus d'examen tel que défini dans les décisions pertinentes de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la

non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et de la Conférence d'examen de 2000.

114. Les États parties ont procédé à des échanges de vues à propos d'un certain nombre de propositions spécifiques visant à consolider le processus d'examen, notamment par la création, dans le cadre de la conférence d'examen de 2020, d'un groupe de travail qui serait chargé de faire progresser le débat d'idées et de faire en sorte qu'ils parviennent en connaissance de cause à des conclusions et des compromis porteurs de changements favorables au processus d'examen. Il a également été proposé de tenir un débat interactif lors des sessions du Comité préparatoire en vue d'examiner les rapports nationaux, de créer des mécanismes intersessions permettant de se pencher sur des questions spécifiques telles que l'application de l'article IV, d'élaborer les documents finals des conférences d'examen dans un plus grand esprit de conciliation, d'améliorer les échanges entre les sessions du Comité préparatoire et la Conférence d'examen et d'associer plus étroitement la société civile, le milieu universitaire et les industriels au processus d'examen.

115. Il a été affirmé qu'il importait de garantir l'efficacité, l'efficience, la coordination et la continuité du cycle d'examen, ce qui impliquait notamment de nommer rapidement les présidents de la Conférence d'examen, d'où la demande de nommer sans délai celui qui serait appelé à présider la Conférence en 2020. Il a également été demandé que les présidents en exercice et leurs prédécesseurs soient disponibles pour s'entretenir avec leurs successeurs des aspects pratiques de leurs responsabilités et que les activités de sensibilisation et la tenue de dialogues régionaux avant chaque session soient maintenues. D'aucuns ont souligné que la continuité du cycle d'examen nécessitait une ressource spécialisée.

---